

Saint-Denis, le 17 avril 2026

Arrêté n° 2026 - 493 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet d'exploitation des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable
au niveau du puits du Chaudron, sur la commune de Saint-Denis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 223 du 23 février 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'exploitation des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable au niveau du puits du Chaudron, sur la commune de Saint-Denis, présentée le 12 mars 2026 par la CINOR, déclarée complète le 19 mars 2026 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00587 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 24 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que :

– le projet concerne la continuité de l'exploitation des eaux souterraines du puits du Chaudron, interconnecté avec le réseau principal d'adduction d'eau de la ville (réservoir Moulin à Vent), et bénéficiant des périmètres de protection dans un environnement de densification urbaine ;

- la CINOR souhaite pérenniser cette exploitation au titre du Code de l'environnement et du Code de la santé publique, pour l'alimentation en eau potable pour un débit de prélèvement maximum de 500 m³/h (seconde ressource en eau potable de la commune), soit 4 380 000 m³/an ;
- le puits et le local technique existants sont sur un terrain clôturé (parcelle cadastrale n°DS0192) et sont exploités par Runéo ;
- la création d'une unité de potabilisation est l'une des réserves émise par l'hydrogéologue, missionné par la CINOR et agréé par l'ARS pour l'étude de la poursuite de l'exploitation du puits et du forage (rapport annexé) ;
- en cas de démantèlement des installations, le forage sera comblé avec des techniques devant garantir l'absence de transfert de pollution vers la nappe souterraine ;
- le projet relève des catégories 17°d) « *dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes* », et 27°a) « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres* » ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé dans un espace urbanisé à densifier au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CINOR approuvé le 18 décembre 2013 reprend la destination des sols arrêtée dans le SAR ;
- le terrain d'assiette du projet se trouve en secteur urbain classé Ud (zone urbaine dense de la bande littorale) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis ;
- la parcelle du projet se trouve pour la moitié orientée à l'est en espaces boisés classés (EBC) inscrits au PLU, ce qui ne concerne pas les installations actuelles qui sont hors EBC (à l'ouest), mais ce qui nécessite une vigilance pour les futures constructions et aménagements ;
- le classement EBC entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement (article L.341-3 et L.374-1 du Code forestier), et les coupes et abattages d'arbres éventuellement nécessaires aux travaux en EBC devront faire l'objet d'une déclaration administrative préalable au titre du Code de l'urbanisme (article R.421-23-g) ;
- en cas d'intervention en EBC le projet nécessitera la consultation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) pour étudier la faisabilité du projet sur l'emprise des EBC, en cohérence avec le PLU, sachant qu'un EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, en application de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme ;
- le défrichement éventuel de boisement doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'office national des forêts (ONF) en vertu du Code forestier (article L.341-3 et L.374-1), étant rappelé que l'interdiction générale de défricher (article R.174-2, disposition particulières pour l'Outre-Mer) s'applique notamment aux versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents, aux pentes supérieures ou égales à 30 grades ;
- la parcelle est concernée sur sa limite orientée à l'est par un talweg inscrit en zone R1 au plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Denis approuvé le 17 octobre 2012, correspondant à des mesures d'interdiction notamment des constructions et des rejets d'eaux ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, sera examinée au stade ultérieur de l'instruction des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence de la commune de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé caractérise comme stratégique la ressource exploitable par le puits du Chaudron, notamment pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune, ce qui implique également l'amélioration des rendements, les interconnexions sectorielles et la protection de la ressource ;
- la nappe d'eau exploitée (référence n°FRLR01 dans le SDAGE 2022-2027) correspond à la nappe de base se trouvant dans les formations volcaniques ou alluviales de la bande littorale ;
- les essais de pompages permettent d'observer un faible rabattement de la nappe confirmant la bonne capacité de l'aquifère captée ;
- la formation géologique dans la zone proche du puits, et plus en amont, ne constitue pas une couche imperméable continue et épaisse susceptible de stopper suffisamment les pollutions superficielles liées au mode d'occupation et d'exploitation des sols ;
- la qualité de l'eau montre qu'elle ne peut être consommée sans traitement au regard des paramètres mesurés (turbidité, microbiologie, pesticides, fluorures, micro-polluants organiques, hydrocarbures, etc.), et que l'utilisation de cette eau pour la consommation humaine devra être subordonnée à un traitement physique, chimique et à une désinfection ;
- la protection de la ressource exploitée nécessitera également des dispositifs plus contraignants (curage de l'ouvrage, approfondissement du puits, protection et étanchéification de la tête de l'ouvrage, réseau de piézomètres sentinelle, suivi en continu de la qualité des eaux par un comité technique, élargissement des périmètres de protection...) ;
- l'avis de l'ARS précise que la CINOR doit faire sa demande de déclaration d'utilité publique et d'instauration des périmètres de protection ;
- le porteur de projet devra engager une procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement au regard de la rubrique n°1.1.2.0. « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère... par pompage... le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an* », au cours de laquelle pourront être analysés et pris en compte entre autres la non-aggravation des risques naturels, la préservation de la qualité des masses d'eau, ainsi que les recommandations de l'hydrogéologue agréé.

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 8 avril 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'exploitation des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable au niveau du puits du Chaudron, sur la commune de Saint-Denis, présentée le 12 mars 2026 par la CINOR, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été déclarée complète le 19 mars 2026, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation environnementale et une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CINOR et publié sur le site internet des service de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Richard SMITH

